

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mario Marchand, à la Régie des rentes du Québec, Place-de-la-Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3; tél. : 418 657-8732 poste 3927; fax : 659-8985; courriel : mario.marchand@rrq.gouv.qc.ca

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Pierre Prémont, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place-de-la-Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*  
MICHELLE COURCHESNE

## Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite\*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> al.)

1. L'article 14.7 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est remplacé par le suivant :

«**14.7.** Sauf si elle est rendue obligatoire par la loi, aucune modification ayant pour effet d'améliorer les droits de participants ou de bénéficiaires ne peut être apportée à un régime de retraite tant que le montant déterminé conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 14.6 relativement à ce régime n'est pas complètement amorti à moins qu'il ne soit versé à la caisse de retraite une somme égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1<sup>o</sup> celle des engagements supplémentaires résultant de la modification, déterminée selon l'approche de capitalisation ;

\* Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 415-2004 du 28 avril 2004 (2004, G.O. 2, 2251), a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 987-2005 du 19 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 6258).

2<sup>o</sup> celle de ces engagements, déterminée selon l'approche de solvabilité.

La somme doit être versée dès que le rapport relatif à l'évaluation actuarielle requise en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 118 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est transmis à la Régie des rentes du Québec. S'y ajoutent les intérêts courus, s'il y a lieu, depuis la date de l'évaluation, calculés au taux visé à l'article 48 de cette loi.

Dans ces conditions, aucun déficit actuariel ni aucune somme déterminée en application du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite n'ont à être établis du fait de la modification.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46813

## Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3)

### Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la modification aux Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édictée par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux adopté par le décret n<sup>o</sup> 1440-2002 du 11 décembre 2002 afin de remplacer le deuxième alinéa de l'article 13 du Régime de prestations supplémentaires visé à l'article 76.4 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux en remplaçant la référence au taux d'intérêt de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) par une référence au taux d'intérêt de l'annexe VII de cette loi, établi au 1<sup>er</sup> juin de chaque année et égal à la moyenne arithmétique, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux nominaux des obligations négociables, 3 à 5 ans, émises par le gouvernement du Canada

tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence V-122485 du fichier CANSIM.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises, y compris les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yves Slater, directeur, Direction de l'actuariat et du développement, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5X3; tél.: 418 644-1477; télécopieur: 418 528-2715.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Affaires municipales et des Régions, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales  
et des Régions,*  
NATHALIE NORMANDEAU

---

## **Modification aux Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux\***

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux  
(L.R.Q., c. R-9.3, a. 76.4, 76.5 et 80.1)

1. L'article 13 des Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute somme non payée dans les 30 jours est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), en vigueur à la date de l'état de compte et calculé à compter de cette date. ».

2. La modification aux Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46817

---

\* Les Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux, édictés par le décret n<sup>o</sup> 1440-2002 du 11 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8650), n'ont pas été modifiés depuis leur édicition par le gouvernement.